

*"indigentiarum ab Illmo Archiepiscopo expositarum,  
"præscribatur eidem ejusque suffraganeis, ut super  
"eleemosynis missarum piorum legatorum necnon ad-  
"ventitiarum, quæ celebrantur extra diocesim, retineant  
"summam quinque obolorum, ultra illam quæ jam re-  
"tinetur, mittendo ad S. Congregationem de Propagan-  
"da Fide reliquum eleemosynarum prædictarum missa-  
"rum, quas ipsa ut melius judicaverit applicari faciet.  
"Atque hæc dispositio manet ad quinquennium, nisi  
"aliter antea provisum fuerit."*

Cette résolution a été approuvée dans toutes ses parties par le Saint-Père dans une audience du 14 du courant mois.

Vous êtes en conséquence chargé du soin de la communiquer à tous les Evêques de la Province, afin qu'ils se conforment aux prescriptions qu'elle renferme.

Je prie enfin le Seigneur de vous conserver longtemps et de vous accorder toute espèce de bien.

De Votre Paternité

le très affectueux,

(Signé)

JEAN, Card. SIMEONI, Préfet.

† D. ARCH. DE TYR. Secrét.

Au Révme Père H. Smeulders, }  
Com. Apost. au Canada, }  
Montréal }

## II. SOCIÉTÉS DÉFENDUES.

Le 5 octobre 1883, Mgr. Taschereau, Archevêque de Québec, présentait à la S. C. de l'Inquisition la consultation suivante :